

EXPOSITION « LUCARNES D'ANTAN »



Le District de l'Hérault fait appel au prêt de vos archives personnelles.

Vendredi 30 juin 2023

Edito

Football : Exposition « Lucarnes d'antan »

Décembre 2023

Atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela

Le District de l'Hérault de Football prépare, avec le concours du Département de l'Hérault et le soutien logistique d'Hérault Sport, l'exposition « Lucarnes d'antan ».

Ces lucarnes mettront en lumière des clubs héraultais aujourd'hui disparus.

Mettre en valeur ces clubs libres ou corporatifs, pour peu qu'il y ait matière, est le souhait de Paul Grimaud passionné de ballon rond et chantre de ce projet :

« L'histoire de l'Hérault est riche en nombre de clubs et par la qualité de jeu fourni, ces associations font parties de notre patrimoine, comme le fameux club de Graissessac, certaines ont périclité d'autres se sont transformées » ...

Le District de l'Hérault fait appel au prêt de vos archives personnelles – maillots, photos, fanions ou autre...et souhaite rencontrer les protagonistes de ces belles histoires.

Pour cela vous pouvez contacter :

Jean-Philippe Bacou au District de l'Hérault de Football au 04 67 15 94 58.



Paul Grimaud, reçu à Graissessac par madame le maire Mariette Combes, en compagnie de Henri Moszulski, joueur à Graissessac dans les années 60

Renseignements :

Jean-Philippe Bacou - District de l'Hérault de Football – 04 67 15 94 58 – jpbacou@herault.fff.fr

Contact Presse :

Service Presse / Communication – Hérault Sport - 04 67 67 38 00 – 06 08 68 38 98

jennifer.romero@heraultsport.fr

*Les coordonnées téléphoniques indiquées dans la rubrique « Renseignements » ne peuvent être délivrées au public que sur autorisation expresse de la personne mentionnée. Merci.



Hérault Sport
Maison Départementale des Sports « Nelson Mandela »
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
Tel : 04 67 67 38 00
e-mail : info@heraultsport.fr



SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	14
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	20
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE.....	27



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CANDIDATURE COMMISSION 2023 – 2024



Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous, la fiche de candidature ou de renouvellement à une commission du District de l'Hérault de Football ainsi que la charte du District, qu'il faudra nous retourner **dûment complétée avant 28 juillet 2023** si vous souhaitez nous rejoindre.

Pour compléter le formulaire, il vous faut enregistrer le fichier avant de le remplir.

[Les documents ici](#)

Nous attendons vos documents !

COMMANDE MINI BUTS+BACHE DE TIR FOOT A 8 + CHARIOTS (LIMITES)



Proposition d'achat de Mini Buts, Bâche de tir Foot à 8 en quantité limité

Au vu de l'engouement perçu et dans le cadre de la promotion et du développement du Football d'Animation, nous vous informons prolonger l'opération des mini-butts et donc vous proposer de bénéficier de tarifs privilégiés, afin d'équiper votre club, à savoir :

Tarif public de la paire : 360 € Tarif négocié : Reste à charge du club : 170€



Nous vous demandons donc de bien vouloir renseigner le bon ci-dessous à retourner à l'adresse secretariat@herault.fff.fr et vous informons que nous répondrons favorablement à votre demande dans la limite des stocks disponibles.

N° de Club :

Nom du Club :

Nombre de paires souhaitées :

Nous vous proposons également une bâche de tir Foot à 8 disponible dès à présent :

Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.

Prix magasin 220 Euros TTC, prix club 60 Euros TTC.

Veillez indiquer le nombre souhaité :

Nombre



Nous vous proposons également un chariot de transport pour entrainement disponible dès à présent :

Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.

Prix magasin 250 Euros TTC, prix club 125 Euros TTC.

Veillez indiquer le nombre souhaité :

Nombre



Nous comptons sur une réponse rapide à secretariat@herault.fff.fr au plus tard le 28 juillet 2023.

Par Edith CRUZ

ASSEMBLEE GENERALE D'ETE

Assemblée Générale



[Vous trouverez ici, le PV de l'Assemblée Générale d'été](#)

FOOT LOISIR DERNIERE PHASE



A la demande de certains clubs, le District vous informe qu'il est toujours possible d'engager une équipe en Foot Loisir du niveau Jeunes à Vétérans.

Les actions que le District mène autour du foot loisir :

- Au niveau des seniors et vétérans MIXTE : Foot à 8 en soirée
- Au niveau des jeunes : Foot à 8, futsal, futnet, beach soccer, ...

Le District souhaite, avec cette pratique, rassembler autour de notre sport favori un maximum de pratiquants dans un climat amical et festif.

Dans cette optique, le Foot Loisir sera organisé en deux phases pour ne pas obliger une équipe à s'engager pour toute une saison ou pour qu'une équipe puisse se rajouter en cours de saison. De plus, c'est une pratique sans classement pour être en accord avec la ligne directrice du projet.

Nous demandons aux clubs intéressés de transmettre les informations suivantes par e-mail (competition@herault.fff.fr) :

- la catégorie concernée,
- le nombre d'équipes,
- les coordonnées du responsable.

On rappelle qu'il existe une licence foot loisir, qui est gratuite si vous possédez déjà une licence FFF.

De plus, les clubs qui auront plus de 10 licenciés peuvent créer une section foot loisir au sein de leur club qui leur permet d'obtenir des dotations de la FFF.

Si vous avez des questions,

Contactez le service compétition à competitions@herault.fff.fr

Ou Mazouz Belgharbi au 06 38 48 22 28

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 27 juin 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Didier Mas - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du 23/05/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB S.A MARSILLARGUES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 09/05/2023

B. CEVENNES GANGEOISE1/MARSILLARGUES1

25522306 – Département 4 et 5 Poule C du 16 avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

-Réclamation du S.A MARSILLARGUOIS sur la participation à l'encontre d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISES1 suspendu sous l'identité d'un autre joueur. La commission a décidé que le courriel de confirmation de réserves du club S.A MARSILLARGUOIS constituait une évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F mais qu'il n'y avait pas lieu à évocation.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. G, licence n°, dirigeant du club S.A MARSILLARGUOIS,
- M. F, licence n°, président du club S.A MARSILLARGUOIS,
- M. J, licence n°, arbitre central du club U.S BASSES CEVENNES GANGEOISES,
- M. C, licence n°, dirigeant du club U. S BASSES CEVENNES GANGEOISES,
- M. M, licence n°, dirigeant du club S.A MARSILLARGUOIS,

Absents excusés :

- M. E, licence n°, joueur du club U.S BASSES CEVENNES GANGEOISES,
- M. S, licence n°, joueur du club U.S BASSES CEVENNES GANGEOISES.

Appelant S.A MARSILLARGUOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les faits selon les rapports :

Ce club s'est « rapidement aperçu de la présence sur le terrain d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISE suspendu ayant usurpé la licence d'un autre joueur ». Lors de la vérification des licences tout était correct mais la substitution a eu lieu juste avant l'entrée sur le terrain, M. S (suspendu) prenant la place de M. E N° 9. Ils se sont rendus compte de la supercherie quand ses coéquipiers l'ont félicité en l'appelant S. Nous avons donc aussitôt demandé à M. l'arbitre (bénévole du club B. CEVENNES GANGEOISE) une vérification de l'identité, ce qu'il n'a pas fait, le N° 9, étant par ailleurs remplacé, a quitté le terrain, son club déclarant qu'il était parti pour raison familiale et qu'il ne pouvait revenir. Nous avons donc porté des réserves (mentionnées dans la rubrique « observations d'après match » de la F.M.I.).

L'arbitre central du match :

Il conteste point par point la déclaration ci-dessus en indiquant que de très nombreuses affirmations de ce club, en particulier sur le déroulement de la rencontre et les faits qui s'y seraient produits dans son environnement immédiat, sont totalement mensongères. Il considère que les dires de M. G, compte tenu du résultat non favorable de son équipe, ne sont que des tentatives pour gagner le match sur tapis vert.

La décision de 1^{ère} instance :

« La Commission relève que le club S.A MARSILLARGUOIS ne joint à son courriel du 17/04/2023 (rapport du capitaine M. G de l'équipe) aucun document ou élément permettant de prouver la véracité de ses allégations.

Les auditions de ce jour :

Les représentants du club de S.A MARSILLARGUOIS déclarent que, avant le match la vérification des licences avec la tablette a bien été faite et n'a pas permis de détecter une quelconque anomalie.

Ils indiquent ainsi que, avant le match, ils avaient connaissance de la suspension d'un joueur B. CEVENNES GANGEOISE 1 (M. S).

Lors d'un but marqué par le n° 9 de B. CEVENNES GANGEOISE 1 (M. E), ils ont entendu ses coéquipiers l'appeler « S ».

Ils auraient donc alors demandé à M. l'arbitre de revérifier les licences, ce que celui-ci aurait alors refusé.

Revenant à la charge à la mi-temps, ils auraient alors appris que M. E, ayant appris après son remplacement, que sa mère avait eu un grave accident, aurait quitté le stade.

A la fin du match, ils ont donc porté des réserves sur la FMI.

Les représentants du club de U.S BASSES CEVENNES GANGEOISES déclarent que la vérification des licences a été faite avant le match avec signature des deux clubs.

M. E aurait été remplacé vers la 35^{ème} minute.

Ce n'est pas ce dernier qui aurait marqué le but mais le n° 7 (et non le n° 9).

M. l'arbitre déclare que la vérification des licences s'est faite (sans aucune remarque avant le match), qu'aucune vérification supplémentaire ne lui a été faite pendant le match, hormis vers la 65^{ème}/70^{ème} minute où le capitaine de MARSILLARGUES 1 lui aurait dit que, à son avis, le n° 9 de B. CEVENNES GANGEOISE 1 jouait sous fausse licence.

Il répète que, durant le match, il n'a eu aucune demande de vérification de licences et qu'il n'a pris connaissance de celle-ci que lors de la pose de réserves.

La Commission constate que la FMI a bien été signée avant le match par les deux capitaines et ne mentionne aucune observation hormis la réserve d'après-match.

Elle constate aussi que la FMI présente de nombreuses irrégularités : pas d'indications sur les changements avec la minute où ils ont été effectués, pas d'indications des blessures éventuelles expliquant un possible changement, etc...

Elle constate également qu'aucun élément probant tel que photo des participants incriminés ou déclarations d'autres officiels, etc... n'est apportée tant en première instance que ce jour.

Par ces motifs, la Commission dit :

Retenant l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Rejeter la réclamation du club de S.A MARSILLARGUOIS et confirmer le résultat acquis sur le terrain à savoir 2 buts à 1 en faveur de B. CEVENNES GANGEOISE 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club S.A MARSILLARGUOIS.

Débit : 100 Euros.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB A.S INTER DE MONTPELLIER ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 07/06/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Rétrograde de Championnat D2 en Championnat D3 le club A.S INTER DE MONTPELLIER.

Pour cette réunion est convoqué :

- M. H, licence n°, Président du club A.S INTER DE MONTPELLIER,

Présents :

- M. K, licence n°, dirigeant de A.S. INTER DE MONTPELLIER,
- M. N, licence n°, Président de F.C. PAS DU LOUP,

Excusé :

- M. H, licence n°, Président du club A.S INTER DE MONTPELLIER,

Appelant A.S INTER DE MONTPELLIER,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Motif :

Dans l'entente en U15 PAS DU LOUP/MONTPELLIER INTER, le club F.C PAS DU LOUP, gérant de l'entente, n'a fait enregistrer que 4 licences en U14/U15 avant la 1ère journée de la compétition (18/09/2022). Dès lors ce club n'ayant pas respecté l'article 2. c) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et, pour les compétitions en deux phases, que l'engagement soit enregistré avant la première phase.*

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à cinq dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Pour déterminer les catégories d'âge concernées, il faut consulter la pyramide des âges Annexe 1 du document. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet et si ces clubs en entente participent au championnat Sénior D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente », le club A.S INTER DE MONTPELLIER, au vu de l'article 17 du Règlement Intérieur du District que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.*

De plus, ces clubs sont dans l'obligation de s'engager également en Coupe de l'Hérault Seniors et d'y participer, sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction » et de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.*

Les règlements spécifiques doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. » auxquels il ne satisfait pas est rétrogradé de D2 en D3.

La lettre d'appel :

Par la présente, je fais appel de la décision de la commission règlement et contentieux du 7 juin notifiée par mail le 9 juin dont l'objet est : Rétrogradation de l'équipe Montpellier Inter en D3. Nous évoluons cette saison en D2 et avons obtenu le maintien (article 17 du règlement Intérieur du District). Nous avons renouvelé l'ENTENTE INTER- PAS DU LOUP cette saison 2022-2023 La commission a estimé que dans le cadre de l'entente, nous n'avions que 4 licences enregistrées par le FC Pas du Loup à la date du premier match de la saison, soit le 18 septembre. Nous faisons cet appel car dans le cadre de l'entente, nous avons enregistré les licences nécessaires avant le premier match et que le FC Pas du Loup avait également enregistré au moins 6 licences avant le début du championnat. – M licence n° enregistrée le 12/09/2022 - X licence n° enregistrée le 12/09/2022 - Y licence n° enregistrée le 15/09/2022 - Z licence n° enregistrée le 17/09/2022 En effet, en plus de ces 4 licences : 1) la licence de W a été demandée le 13 septembre 2022(soit 5 jours avant la date du premier match) Elle a été traitée par la ligue le 27 septembre et refusée pour le motif suivant : "Manque la nationalité sur le bordereau de demande de licence" La licence a ensuite été reprise et complétée puis refusé le 5 octobre par la ligue pour le motif : « Les informations du formulaire ne correspondent pas. Erreur de nationalité (l'enfant a changé de

nationalité entre-temps » Il se trouve qu'au bout de deux refus par le service licences de la ligue LFO, la licence change de date d'enregistrement. Cette licence devrait avoir le 13 septembre 2022 comme date d'enregistrement. 2) La licence de Q a été enregistrée par le club en date du 12 septembre 2022. Elle a été traitée par la ligue le 26 septembre et refusée par le motif « photo pas suffisamment récente » Une photo a été réclamée à la famille et transmise le 3 octobre 2022 pour validation. Ces deux joueurs ont participé aux rencontres dès le début de la saison et ont joué les 18 septembre et 1 octobre, leurs licences ayant été demandées et ayant le statut « non validées » Ils font partie de l'effectif dès le début de saison et étaient au club déjà la saison dernière, il s'agit là de renouvellement de licences. Je vous joins les documents suivants à ce courrier : 1. Notification de décision 2. FDM 1 octobre 3. FDM 18 septembre 4. Date de demande de licence W 5. Refus et motifs pour W 6. Date de demande Q 7. Motif et date de refus Q Monsieur le président de la commission d'appel, je vous demande de prendre en compte ces éléments afin de reconsidérer la décision de la CRC.

Les auditions de ce jour :

Le représentant de A.S. INTER DE MONTPELLIER rappelle les faits décrits dans la lettre d'appel concernant M. W et M. Q.

Il indique que, pour le premier joueur, il s'agit d'un changement de nationalité du joueur s'est effectué au moment de la demande de licence et qu'il y a eu une incompréhension entre le club et les services de la Ligue. Pour le deuxième joueur, il ne comprend pas le motif invoqué par la Ligue pour refuser la licence car, à ses dires, la photo d'identité fournie pour la licence de cette saison est exactement la même que pour la licence validée la saison dernière.

Il ajoute que, sûrs de leur bon droit, ils ont fait jouer ces deux joueurs le 18 septembre et 1^{er} octobre, déjà licenciés au club la saison dernière, qu'ils n'ont pas quitté, et qu'il s'agissait uniquement d'un renouvellement de licence.

Il pense que, pour les deux joueurs, il y a eu deux lacunes : la première de la Ligue qui n'a pas su apprécier tous les documents fournis et la deuxième de la secrétaire du club qui, bénévole et débutante à ce poste, a peut-être commis quelques erreurs.

Le représentant de F.C. PAS DU LOUP ajoute que s'agissant d'un renouvellement et que, par la suite, il y a eu de très nombreux autres joueurs, il comprend mal les reproches faits à son club.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

Pour les deux joueurs dont il est question, force est de constater que la première demande de licence est le 13 septembre 2022 (M. W) et le 12 septembre 2022 (M. Q).

L'article 82 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF indique :

« Pour les dossiers complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la FFF, le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. »

« Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

« Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

L'article 89 des Règlements Généraux de la FFF indique :

« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Il apparaît donc que pour les deux joueurs concernés, ce délai de 4 jours pour la fourniture des pièces manquantes ou refusées n'a pas été respecté à la suite de la notification de refus de la Ligue. (Voir le détail des dates dans la lettre d'Appel ci-dessus)

En conséquence, le club de F.C. PAS DU LOUP n'ayant fait enregistrer (et donc valider) que 4 licences en U14/U15 avant la première journée de la compétition (18/09/2022) au lieu des 5 exigées par l'article 2.c du Règlement des Compétitions Officielles du District.

Par ces motifs, la Commission dit :

En application de l'article 17 du Règlement intérieur du District :

*« Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories **U14 à U19, U15F et U18F** organisées par le District dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.*

De plus, ces clubs sont dans l'obligation de s'engager également en Coupe de l'Hérault Seniors et d'y participer, sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction »

Et de l'article 39bis des Règlements Généraux de la FFF :

« Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. »

Le club de A.S. INTER DE MONTPELLIER, en entente avec F.C. PAS DU LOUP, en U15, ne satisfaisant pas aux exigences ci-dessus détaillées est rétrogradé de Départemental 2 en Départemental 3 à la fin de la présente saison.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S. INTER DE MONTPELLIER.

Débit : 100 Euros.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 27 juin 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 25 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB O. LAPEYRADE F.C ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 AVRIL 2023

LUNEL GC 2 / LA PEYRADE OL 1

25509788 – U15 Territoire phase 2 du 7 mai 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ; des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

A infligé à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. G, licence n°, arbitre central,
- M. F, licence n°, joueur du club LA PEYRADE OL1, accompagné de son représentant légal (père)
- M. B, licence n°, président du club O. LA PEYRADE F.C.

Absent excusé :

- M. F, licence n°, arbitre assistant1 du club GC LUNEL,

Les présents ayant émargé,

Appelant O. LAPEYRADE F.C,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle indique que le joueur regrette les propos qu'il a tenus et qu'il aimerait donner sa version des faits.

Rapport de M. l'arbitre :

A la 56^{ème} minute le N° 3 du club O. LAPEYRADE F.C a insulté l'arbitre assistant 1 en le traitant de « fils de pute », « va te faire enculer » car le joueur réclamait une faute à son encontre.

Les auditions :

Prenant la parole en premier, le Président de O. LAPEYRADE indique que l'objet de l'Appel n'est pas de contester la sanction mais de faire voir au jeune incriminé (14 ans) les conséquences de ses injures. Il s'agit plutôt là d'un côté éducatif en direction de lui et de ses camarades.

Prenant ensuite la parole, le jeune joueur indique que, à la suite d'un coup d'épaule d'un adversaire, il est tombé et s'est trouvé en situation de « grand écart », ce qui lui a occasionné des douleurs importantes (très vraisemblablement au niveau des adducteurs).

D'après lui, l'arbitre central n'aurait pas vu l'action et se serait rendu auprès de son assistant pour s'informer sur la réalité de la faute subie et réclamée.

L'arbitre central, d'après ses dires, ne réagissant pas, il aurait alors déclaré à l'arbitre assistant : « allez-vous faire foutre ! ».

M. l'arbitre central précise qu'il y a bien eu un « léger contact » entre M. F et un adversaire, ce qui a entraîné ce « grand écart » et que, s'inquiétant sur l'état de santé de M. F il a alors arrêté le match mais sans siffler de faute. M. F s'est alors mis (selon les propres dires du joueur) dans une « colère noire » et a proféré à l'encontre de l'arbitre assistant les insultes dans les termes exacts qu'il a mentionné dans son rapport.

A une question de la Commission, l'arbitre central ajoute que bien que non mentionné dans son rapport, M. F est venu présenter ses excuses à la fin du match aux officiels.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit,

Confirmer en totalité la décision de 1^{ère} instance,

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire, du Procès-verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault du 19 avril 2022, Infliger à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € (30 € exclusion + 34 € motif) au club O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur.

Mais la Commission dit rajouter :

Les éléments exposés ce jour ne permettant pas de mettre en doute la réalité des faits ni le niveau adéquat de la sanction.

Cependant, considérant l'émotion du (très) jeune joueur lors de la réunion, la présentation du Président du Club et la réalité de la mauvaise attitude largement reconnue lors de l'audition du joueur, la Commission dit, dans le cadre de la sanction ci-dessus exposée, proposer un aménagement de ladite sanction à savoir deux (2) matchs de suspension ferme y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêts généraux aux conditions suivantes :

- 1) Acceptation formelle du principe desdites activités par son club (O. LA PEYRADE F.C.) et par le représentant légal du joueur (mineur) à faire parvenir à secretariat@herault.fff.fr.
- 2) Lesdites activités seront proposées par le District de l'Hérault mais ne pourront en aucun cas être exécutées dans le club du joueur.
- 3) L'acceptation formelle desdites activités devra être adressée au District de l'Hérault dans les mêmes formes que ci-dessus, avec l'acceptation que, en cas de refus ou de non-accomplissement total ou partiel desdites activités, le sursis serait automatiquement résilié.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : O. LAPEYRADE F.C.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DES CLUBS U.S VILLENEUVOISE ET A.S PIGNAN ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCEDURE DISCIPLINAIRE DU 30 MAI 2023

PIGNAN AS1/VIL. MAGUELONE1

25509463 – U 17D1 du 1er avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

A donné match perdu par pénalité aux deux équipes (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) A infligé à M. E, licence n°, dirigeant de l'A.S. PIGNAN une suspension de 12 mois dont deux mois avec sursis à partir du lundi 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende

de 140€ à l'AS PIGNAN en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)

A infliger à M. A, licence n°, éducateur, de l'A.S. PIGNAN une suspension de 12 mois dont deux mois avec sursis à partir du 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 140€ à l'AS PIGNAN en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)

A infliger à M. M, licence n°, éducateur de l'US VILLENEUVOISE une suspension de 12 mois dont deux mois avec sursis à partir du 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 140€ à l'US VILLENEUVOISE en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)

A infliger une amende de 200€ à chacun des deux clubs (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. E, licence n°, dirigeant du club A.S PIGNAN,
- M. A, licence n°, éducateur du club A.S PIGNAN,
- M. M, licence n°, éducateur du club U.S VILLENEUVOISE, par visioconférence,

Absent excusé :

- M. Q, licence n°, arbitre central,

Les présents ayant émargé,

Appelants U.S VILLENEUVOISE et A.S PIGNAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Lecture est ici faite du Rapport d'instruction.

La lettre d'appel du club U.S VILLENEUVOISE :

Je souhaiterais faire appel de la décision concernant la sanction prise à mon égard.

Voici le récit des faits exacts : La veille du match le vendredi 31 mars au soir, j'ai écho par des joueurs qui sont au lycée avec des joueurs de Pignan qu'il n'y aura pas match.

Je me tourne donc vers l'entraîneur de Pignan, qui m'indique « oui il n'y aura pas match on doit faire forfait nous ne sommes pas assez cela ne sert à rien que tu viennes ».

Je lui indique alors qu'il faut quand même que je vienne me présenter, car si on ne vient pas tous les deux, on aura match perdu tous les deux, le forfait n'ayant pas été notifié au District.

Il me dit ne t'inquiète pas ne vient pas j'en prends la responsabilité, il ne t'arrivera rien.

Le jour de la rencontre nous nous présentons quand même au complexe Serge Corbières à Pignan, où nous arrivons à 17 h (preuve à l'appui). Le coach ne me répond pas au téléphone, je réussis à avoir le numéro de Monsieur E, qui se rend donc au stade à 17h45 pour faire une feuille de match papier, ne voyant pas d'arbitre officiel il me propose donc de faire une feuille de match papier en mettant le score qui lui importe (sa tablette ne fonctionnait pas).

On fait donc la feuille de match et on quitte le stade ensuite.

L'arbitre a dû effectivement arriver après notre départ. Mais nous étions bien présents au stade ce jour-là, nous avons même accepté de déplacer la rencontre au samedi initialement prévue le dimanche matin, pour rendre service à Pignan, nous avons même fait forfait avec notre équipe 17-2 pour être complets à Pignan.

Nous n'avons aucun intérêt à frauder, si ce n'est vouloir arranger Pignan et leur éviter les frais, à leur demande. Je vous demande s'il vous plaît, de revoir ma peine. Bien entendu je comprends les charges qui ont été retenues à mon encontre.

La lettre d'appel du club A.S PIGNAN :

Le club désire la présence de M. A et d'un de ses dirigeants (M. E) pour s'expliquer sur le déroulement de la rencontre avec des éléments nouveaux qui seront communiqués à la Commission d'Appel.

Rapport de M. l'arbitre :

« Je me suis présenté au complexe sportif Serge Corbières le 1^{er} avril à 17h30. Une fois arrivé sur place je m'aperçois qu'il n'y a personne sur le terrain, j'attends une bonne trentaine de minute et toujours rien aucune des deux équipes veut se présenter.

Aux abords du complexe il y a un city, donc par curiosité j'ai vu 2 papas avec leurs enfants je suis parti leur demander s'il ne devait pas avoir une rencontre qui devait se disputer, et en effet un des enfants il s'avère qu'il était joueur de l'équipe de PIGNAN et il me dit que le match a été annulé la veille à l'entraînement à cause d'un manque d'effectif apparemment, à confirmer. Dans la foulée, une fois qu'il m'a dit ça j'ai appelé mon représentant V qui me donne comme instruction de prendre des photos du Stade avec l'heure, je fais ça à 18h15 je finis de prendre mes photos, j'attends jusqu'à 18h30 et j'ai pris mon bus et je suis rentré chez moi.

Les auditions :

Prenant la parole en premier, M. E confirme qu'effectivement le match n'a pas eu lieu.

Les représentants de l'équipe de VIL. MAGUELONE 1, sont arrivés et se sont mis d'accord avec M. E pour ne pas jouer le match.

Ce dernier a alors rédigé une feuille de match papier car, à ses dires, la tablette ne fonctionnait pas, en remplissant par lui-même ce qui concerne son club et par M. M pour le club visiteur.

Le score de ce match fictif ayant été rajouté après par ses soins.

Ladite feuille de match a été signée par lui-même et par M. M en rajoutant la signature de M. A qui n'était pas présent à ce moment-là.

Interrogé, M. M confirme l'exactitude des faits décrits ci-dessus.

M. A intervient alors pour dire que, même si le non-déroulement du match l'arrangeait car en manque de joueurs, il n'était pas présent lors de l'établissement de la feuille de match papier et ne pouvait donc l'avoir signée.

Les représentants des deux clubs indiquent alors que, dans un premier temps, il n'y avait pas d'arbitre officiel désigné sur la rencontre car enlevé par la CDA, et ils ne se sont pas rendus compte qu'il y en avait un de rajouté après coup.

Ils avaient alors convenu de procéder aux fraudes ci-dessus décrites.

Ils confirment également que M. A n'était pas présent ; par ailleurs ils affirment ne pas avoir vu l'arbitre officiel. A ce sujet, une comparaison entre la signature figurant sur une pièce d'identité de M. A et celle figurant sur la feuille de match a montré que les deux étaient totalement différentes.

M. E reconnaît avoir fait une fausse signature au nom de M. Hassan Hakrafi.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit :

La réalité de la fraude est avérée et l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'applique donc puisqu'il y a eu production non contestée d'un faux.

La sanction figurant à l'article 4 du Règlement Disciplinaire s'applique donc aux trois dirigeants concernés.

Cependant concernant M. A, il apparaît que le « faux » avec sa signature a été réalisé à son insu.

Mais lors de la totalité du déroulement de la procédure disciplinaire, en particulier lors de la demande de rapport (d'ailleurs non fourni) et de la notification de sa sanction, il n'a manifesté aucune réaction sauf celle de ce jour ; on peut donc considérer qu'il a tacitement « couvert » la création d'un faux.

En conséquence, la Commission dit :

- **Donner match perdu par pénalité aux deux équipes (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. E, licence n°, dirigeant de l'A.S. PIGNAN une suspension de 12 mois ferme à partir du lundi 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ à l'AS PIGNAN en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)**
- **Infliger à M. A, licence n°, éducateur, de l'A.S. PIGNAN une suspension de 6 mois ferme + 6 mois avec sursis à partir du 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 100€ à l'AS PIGNAN en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)**
- **Infliger à M. M, licence n°, éducateur de l'US VILLENEUVOISE une suspension de 12 mois ferme à partir du 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 140€ à l'US VILLENEUVOISE en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)**
- **Infliger une amende de 200€ à chacun des deux clubs (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Porter au débit des deux clubs, les frais de déplacement de l'officiel pour le match cité en objet.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge des clubs de A.S PIGNAN et U.S. VILLENEUVOISE.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 28 juin 2023

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Jacques Gay – Bruno Lefevre**

Assistent à la réunion : **MM. Mazouz Belgharbi**, Président de la Commission de la Pratique Sportive, **Jacques Naudet**, membre du Comité de Direction du District

Le procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

SONDAGE SUR LA PRATIQUE VÉTÉRANS

Un sondage sur la pratique vétérans va être réalisé auprès des clubs : seuls répondront les clubs ayant une équipe ou désirant engager une équipe vétérans à 11.

Dans les règlements des compétitions, la pratique vétérans s'inscrit dans une pratique loisir alors que certains pratiquants veulent faire de la compétition. De ce fait, le District propose de scinder la pratique vétérans en deux :

- une pratique compétitive sous la forme d'un championnat avec classement et une coupe de l'Hérault
- une pratique loisir, un « championnat » sans classement et un Challenge du fair-play (accueil, état d'esprit, ...) sous la forme d'un tournoi regroupant un certain nombre d'équipes en fin de saison.

La Commission sondera les clubs pour :

1. La mise en place des deux pratiques (compétitive et loisir)
2. Faire basculer les vétérans sur une pratique compétitive comme les Seniors (avec la mise en place de la FMI)

CHAMPIONNATS SENIORS 2023-2024

La Commission rappelle ci-dessous les modalités des accessions et rétrogradations en championnat Seniors (Règlement des Compétitions Officielles – Partie II) :

A. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAL 1 ET 2 (D1 et D2)

Article 23 Organisation

Cette épreuve comprend 12 équipes pour la D1 et 24 équipes pour la D2 en deux poules.

Pour la saison 2022 - 2023, le championnat Départemental 1 sera composé de 13 ou 14 équipes compte tenu du nombre important de descentes du championnat Régional 3 de la LFO. Le nombre d'équipes participant au championnat Départemental 1 sera ramené à 12 dès la fin de cette saison.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

Article 26 Accessions - Descentes

a) Accessions

Le club champion de D1 et le deuxième au classement accèdent automatiquement au championnat Régional 3 (R3),

Les clubs classés premiers des deux poules de D2 accèdent automatiquement en championnat D1.

b) Descentes

- **D1 : les deux clubs classés derniers sont rétrogradés en championnat D2. ***
- D2 : les deux clubs classés derniers des deux poules sont rétrogradés en championnat D3.

Toutes descentes supplémentaires des divisions supérieures (Ligue d'Occitanie) se répercutant dans les diverses divisions du District provoqueront automatiquement les descentes des clubs les plus mal classés.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

B. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAL 3,4 et 5 (D3, D4 et D5)

Article 31 Accessions - Descentes

a) Accession

- D3 : les équipes classées premières de chaque poule accèdent automatiquement en D2.
- D4 : A l'issue de la seconde phase, les équipes classées premières de chaque poule accéderont au niveau D3. Si une ou plusieurs places sont vacantes, la ou les meilleures équipes troisièmes de D4 accède(nt) à la D3 et la ou les meilleures équipes troisièmes de D5 accèdent à la division supérieure.

b) Descente

- D3 : les deux derniers de chaque poule descendent automatiquement en phase de brassage D4/D5
- D4/D5 : A la fin de la deuxième phase les équipes de D4 (hors accession) et D5 sont reversées dans la poule de brassage pour la saison suivante.

Des descentes supplémentaires peuvent être provoquées par application des dispositions de l'article 26 du règlement du championnat de D1.

***Lors de la réunion des clubs de D1 le 1^{er} avril 2022 à Agde, les clubs présents ont été informés que, si l'option poule D1 à 14 équipes était choisie pour la saison 2022-2023, le nombre de descentes serait porté à 4 équipes à la fin de la saison.**

La Commission a établi les montées et descentes des championnats Seniors à l'issue de la saison 2022-2023, en attente de validation par la Comité de Direction du District de l'Hérault de Football.

Cette liste, publiée à titre INDICATIF est établie :

- **sous réserve d'éventuelles procédures en cours ou décisions des instances du football (nationales ou régionales), et ne saurait constituer pour les équipes mentionnées un droit acquis à la participation aux compétitions concernées,**
- sous réserve des engagements des clubs et de la conformité de leur terrain pour évoluer dans leur championnat la saison prochaine,
- sous réserve de régularisation de leur situation financière (cf. Art. 29 des Règlements Généraux FFF) et sous réserve du paiement de l'engagement.
- Il est également rappelé aux clubs qui évolueront en **D1 et D2** pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football qu'ils « **doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18 F organisée par le District ou la LFO dans le respect des**

Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure ».

La liste définitive sera soumise ultérieurement à l'approbation des membres du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football.

Les clubs devront confirmer les engagements de leurs équipes en championnats et Coupe via FOOTCLUBS, date limite des engagements le **16 juillet 2023**, c'est-à-dire « accord » ou « refus » à notifier dans les meilleurs délais dès que les pré-engagements seront diffusés (nouveau module compétitions fédéral).

D1

Accessions en Régional 3 : 2

PAULHAN ES 1

M. ATLAS PAILLADE 2

Rétrogradations de Régional 3 : aucune

Maintiens : 8

GIGNAC AS 1

BAILLARGUES ST BRES 1

LESPIGNAN VENDRES FC 1

ST THIBERY SC 1

ST GELY FESC 1

S. POINTE COURTE 1

LA PEYRADE OL 1

CASTELNAU CRES FC 2

Rétrogradations en D2 : 4

CORNEILHAN LIGNAN 1

FLORENSAC PINET 1

M. ARCEAUX 1

MONTARNAUD AS 1

Accessions de D2 : 4

M. PETIT BARD FC 2

JUVIGNAC AS 1 (second)

ST JEAN VEDAS 2

PUISSALICON MAGA 1 (second)

TOTAL EQUIPES : 12**D2****Rétrogradations de D1 : 4**

CORNEILHAN LIGNAN 1

FLORENSAC PINET 1

M. ARCEAUX 1

MONTARNAUD AS 1

Maintiens : 16

SUSSARGUES FC 1

JACOU CLAPIERS FA 1

CANET AS 1

LAVERUNE FC 1

COURNONTERRAL 1
VENDARGUES PI 2
MAUGUIO CARNON US 2
SETE OLYMPIQUE FC 1
CLERMONTAISE 2
LATTES AS 2
CAZOULS MAR MAU 1
M. INTER AS 1 (instance en cours) ou PIGNAN AS 2 (meilleur second de D3, voir plus bas)
M. CELLENEUVE 1
LAMALOU FC 1
CŒUR HERAULT ES 1
AS MEDITERRANEE 34 2

Accessions de D3 : 4

VIL.MAGUELONE 1
MONTPEYROUX FC 1
POUSSAN CA 1 *
SUD HERAULT FO 2

***Fusion/création en cours des clubs C.A. POUSSAN, REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS et ET.S. MONTBAZINOISE : POUSSAN CA 1 deviendra FC DOMITIA 1.**

La Commission rappelle ci-dessous les dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I et de l'Article 4 du Bonus/Malus Partie VII :

Article 16 Classement

a) Généralités

Le classement se fait par comptabilisation des points de la façon suivante :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Cette comptabilisation peut être modifiée par :

- L'application de sanctions infligées par une Commission du District
- L'application de sanctions infligées par le bureau financier
- Le bonus - malus.

...

c) Utilisation du coefficient pour départager les clubs

Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du quotient obtenu, calculé au millième.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés conformément aux dispositions ci-après, étant entendu qu'une équipe ayant eu un ou plusieurs matchs perdus par forfait ou pénalité sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

Il sera d'abord fait application du quotient obtenu en divisant le résultat du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés, par le nombre de matchs et ensuite, si besoin est, du quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club divisé par le nombre de matchs effectués.

Si les adversaires étaient encore à égalité, l'équipe ayant le plus grand nombre de matchs sera classée immédiatement avant son ou ses adversaires à égalité avec elle.

Les titres de Champions de l'Hérault sont déterminés conformément aux présentes dispositions.

d) Bonus/Malus

Voir règlement particulier

Article 1 Application

En fin de saison, pour les catégories Séniors **D1 à D3** et jeunes U19, U17 et U15 Ambition et Territoire, il sera tenu compte du bonus ou du malus en application du texte voté en Assemblée générale : Mise à jour et présentation au Comité Directeur le 05 septembre 2022.

Article 4 Mode de calcul et application dérogatoire pour les catégories ci-dessus

Par dérogation à l'article 16 c) des dispositions communes du Règlement des Compétitions Officielles du District, afin de déterminer le meilleur des **clubs classés à la même place dans des poules différentes** d'un même championnat le mode de calcul est le suivant :

Il est tenu compte du quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs.

Puis, dans le but d'établir une péréquation équitable, ce nombre de points sera celui obtenu AVANT la prise en compte du bonus/ malus.

En cas d'égalité APRÈS la prise en compte du bonus / malus, le calcul suivant sera appliqué :

Les clubs seront départagés conformément aux dispositions ci-après, étant entendu qu'une équipe ayant eu un ou plusieurs matchs perdus par forfait ou pénalité sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

Il sera d'abord fait application du quotient obtenu en divisant le résultat du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés, par le nombre de matchs et ensuite, si besoin est, du quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club divisé par le nombre de matchs effectués.

Si les adversaires étaient encore à égalité, l'équipe ayant le plus grand nombre de matchs sera classée immédiatement avant son ou ses adversaires à égalité avec elle.

Quotient des équipes classées 2^{èmes} de D3 à l'issue de la saison 2022-2023 :

Avant Bonus-Malus, classement paru à l'Officiel 34 N° 41 du 16 juin 2023 :

LA GRANDE MOTTE AS 1	2,136
PIGNAN AS 2	2,4
VILLEVEYRAC US 1	2,05
ALIGNAN AC 1	2,227

Rétrogradations en D3 : 4

M. ARCEAUX 2
MONTAGNAC US 1
THONGUE ET LIBRON FC 1
GRAND ORB FOOT ES 1

TOTAL EQUIPES : 24

D3

Rétrogradations de D2 : 4

M. ARCEAUX 2
MONTAGNAC US 1

THONGUE ET LIBRON FC 1
GRAND ORB FOOT ES 1

Maintiens : 36

LA GRANDE MOTTE AS 1
VALERGUES AS 1
SUSSARGUES FC 2
ST GELY FESC 2
M. LEMASSON RC 1
BAILLARGUES ST BRES 2
PALAVAS CE 2
JACOU CLAPIERS FA 2
ASPTT LUNEL 1
PIGNAN AS 2 ou M. INTER AS 1
ASPTT MONTPELLIER 1
ARSENAL CROIX ARGENT 1
ST CLEMENT MONT 3
MEZE STADE FC 2
PRADES LEZ FC 1
PEROLS ES 2
ST ANDRE SANGONIS OL 2
MIREVAL AS 1
VILLEVEYRAC US 1
BESSAN AS 1
VIASSOIS FCO 1
BALARUC STADE 2
LAVERUNE FC 2
LA PEYRADE OL 2
GIGEAN R S 1*
FLORENSAC PINET 2
ROC SOCIAL SETE 1
ALIGNAN AC 1
ST PARGOIRE FC 1
LE POUGET US 1
NEZIGNAN ES 1
MIDI LIROU CAPESTANG 1
VILL. BEZIERS FC 1
PUIMISSON AS 1
LESPIGNAN VENDRES FC 2
CORNEILHAN LIGNAN 2

Rétrogradations en D4-D5 : 8

CASTRIES AV 1
ST MATHIEU AS 1
JUVIGNAC AS 2
CANET AS 2
FABREGUES AS 3
MONTAGNAC US 2
PUISSALICON MAGA 2
CŒUR HERAULT ES 2

Accessions de D4 : 8

LUNEL GC 2

M. PAILLADE MERCURE 1
B. CEVENNES GANGEOISE 1*
M. ATLAS PAILLADE 3
SC LODEVE 1
PAULHAN ES 2
ST THIBERY SC 2
VIA DOMITIA USCNM 1**

TOTAL EQUIPES : 48

B. CEVENNES GANGEOISE 1, classée seconde de D4 Et 5 poule C, accède en D3, à la place de M. LEMASSON RC 2, classée première (M. LEMASSON RC 1 déjà en D3).

*Fusion/création en cours des clubs C.A. POUSSAN, REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS et ET.S. MONTBAZINOISE : GIGEAN R S 1 deviendra FC DOMITIA 2.

**Fusion/création en cours des clubs U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA et OLYMPIQUE MONTADYNOIS : VIA DOMITIA USCNM 1 deviendra ENSERUNE FC 1.

Les championnats D4-D5 saison 2023-2024 se dérouleront de la manière suivante :

1^{ère} phase de brassage composée de X poules de 10 équipes, matchs simples.

2^{ème} phase, les 24 meilleures équipes (3 poules de 8 équipes) évolueront en D4, les équipes restantes en D5, X poules de 8 équipes, matchs aller-retour.

Pour la saison 2024-2025, le résultat du sondage réalisé auprès des clubs (35 réponses seulement) laisse apparaître qu'une majorité (54%) souhaite revenir à un championnat traditionnel, constitué de poules de 10 ou 12 équipes.

Le Président de séance,
Bernard Guiraudou

Le Secrétaire de séance,
Sylvain Sanna

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22 juin 2023

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Stephan De Felice - Pierre Collette - Khalid Fekraoui - José Ortéga - Jean-Claude Sabatier**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs.
Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs.
Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs.
Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs.
Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs.
Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur.
Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur.
Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine
Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre.
Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal.
Championnat de France Futil de Division 2 : un (1) arbitre.
Championnat Départemental 2 : 1 arbitre
Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre.
Championnat Départemental 5 : aucune obligation.
Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation.
Championnat de District de Futsal : aucune obligation.
Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation.
Décision de l'assemblée Générale du 24 novembre 2018.

Selon les dispositions de l'article 34 des Règlements Généraux de la LFO : **Un arbitre officiel** doit diriger au minimum **20 rencontres par saison** et un **arbitre stagiaire officiel 10 rencontres**.

L'article 34.1:

Concernant le nombre de match minimum à diriger :

« [...] Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires ».

En raison des Formations Initiales en Arbitrage, qui ont eu lieu durant la saison 2022-2023, il a été approuvé lors du Comité de Direction du lundi 20 Mars 2023 le quota de match minimum à réaliser pour les arbitres stagiaires :

Arbitres issus de la **FIA du mois d'octobre à Jacou** :

12 matchs pour les jeunes arbitres et **15 matchs** pour les arbitres Séniors.

Arbitres issus de la **FIA du mois de février à Poussan** :

6 matchs pour les jeunes arbitres et **8 matchs** pour les arbitres Séniors.

L'article 34.2 indique « [...] Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. »

CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES

Mlle Elodie Arroniz : demande de pouvoir quitter règlementairement le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509). (Lettre le 5/05/2023).

Réponse de la Commission : Après une lecture de la demande, les raisons invoquées conformément à l'article 33 c) -3 paraissant insuffisantes, la Commission dit que Mlle Arroniz peut quitter règlementairement le club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) mais elle continuera à représenter le club durant 2 saisons (sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage), et elle reste sans appartenance durant 4 saisons (Jusqu'au 1^{er} juillet 2027).

M. Mohamed Amine Mouhane : demande de pouvoir quitter règlementairement le club de U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456).

Réponse de la Commission : Après une lecture de la demande, les raisons invoquées conformément à l'article 33 c) -3 paraissant insuffisantes, la Commission dit que M. Mohamed Amine Mouhane peut quitter règlementairement le club de U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), mais il continuera à représenter le club durant 2 saisons (sous réserve de la poursuite réglementaire de son activité d'arbitrage), et il reste sans appartenance durant 4 saisons (Jusqu'au 1^{er} juillet 2027).

M. Ayoub Nasraddine : Demande une dérogation pour couvrir le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. (581022) (mail le 02/06/2023).

Réponse de la Commission : Après une lecture de la demande, la Commission dit que M. Ayoub Nasraddine ne peut couvrir son club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. (581022) pour la saison 2022-2023. Sans faire référence aux raisons médicales invoquées, la demande de licence étant effectuée après le 31-08-2022, soit le 06-09-2023 Conformément à l'article 33 a) le rattachement au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. (581022) ne peut être effectué.

M. Anouar Hallouli Errafik : Demande une dérogation pour couvrir son club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA (548223). (Mail le 16/05/2023).

Réponse de la Commission : Après une lecture de la demande, la Commission accepte la dérogation.

M. El Kadiri Lotfi : Envoi de justificatifs pour pouvoir couvrir son club POINTE COURTE A.C. SETE (515703). (Mail le 17/06/2023).

Réponse de la Commission : Après une lecture de la demande, la Commission accepte la dérogation.

M. Vitale Kévin : Demande une dérogation pour couvrir son club A.S. VALERGUOISE (527810) (Mail le 19/12/2022).

Réponse de la Commission : Après une lecture de la demande, la Commission accepte la dérogation.

ARBITRES NOMMES APRES LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGES DU 15 AU 17/08/2022, DU 24 AU 26/10/2022 & DU 21/01/2023 AU 05/02/2023

La Commission du Statut de l'Arbitrage reprend en support le procès-verbal du 9 mars 2023 :

1) Les Arbitres stagiaires n'apparaissant pas dans les fichiers de l'IR2F (Yparéo) :

La Commission du Statut de l'Arbitrage dit :

« Pour les cinq arbitres cités ci-dessous, n'ayant pas fait d'inscription à l'IR2F pour la Formation, il n'y a donc pas d'indication sur la nature de la demande (d'indépendant ou de rattachement à un club) la Commission Départementale du STA dit donc prononcer à un sursis à statuer et ne détermine donc aucun statut pour ces cinq personnes. »

1. BELKHIEL Bilal qui a demandé l'**US LUNEL (547609)**
2. DEGRANGE KOUBIZA Tais qui a demandée l'**US LUNEL (547609)**
3. EL HAJJIOUI Al Faris Salim qui a demandé **AS CELLENEUVE (550843)**
4. EL YAKLHIFI Kaysan qui a demandé l'**ASPTT LUNEL (539196)**
5. GEORGET Fanny qui a demandée **JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)**

A.S DE CELLENEUVE (550843) : Confirme l'inscription de son arbitre à la F.I.A de Jacou le 24, 25 et 26 octobre 2023 via le Club.

Réponse de la Commission : La Commission, après lecture des échanges et des réponses du club A.S DE CELLENEUVE (550843) envoyés, la Commission confirme le rattachement règlementaire de son arbitre M El Hajjioui Al Faris Salim au club pendant 2 saisons (jusqu'au 01 juillet 2024) sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage.

JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) : Confirme l'inscription de son arbitre à la F.I.A de Jacou le 24, 25 et 26 octobre 2023 via le Club.

Réponse de la Commission : La Commission, après lecture des échanges et des réponses du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) envoyés, la Commission confirme le rattachement règlementaire de son arbitre Mme Georget Fanny au club pendant 2 saisons (jusqu'au 01 juillet 2024) sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage.

Pour les arbitres stagiaires officiels :

1. BELKIHHEL Bilal qui a demandé l'[US LUNEL \(547609\)](#)
2. DEGRANGE KOUBIZA Tais qui a demandée l'[US LUNEL \(547609\)](#)
3. EL YAKHLIFI Kaysan qui a demandé l'[ASPTT LUNEL \(539196\)](#)

En l'absence de réponses et/ou d'envois des documents ou tous justificatifs demandés aux clubs ou aux arbitres, permettant de statuer sur un rattachement réglementaire ou non, Aucune pièce ne permettant de certifier que les arbitres stagiaires cités ci-dessus ont bien validé leur inscription aux Formations Initiales à l'Arbitrage lors de la saison 2022-2023, La Commission dit :

1. BELKIHHEL Bilal qui a demandé l'[US LUNEL \(547609\)](#)
[Indépendant](#) (Pourra être rattaché à un club dans deux saisons en cas de licence)
2. DEGRANGE KOUBIZA Tais qui a demandée l'[US LUNEL \(547609\)](#)
(Ne peut couvrir [US LUNEL \(547609\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)
3. EL YAKHLIFI Kaysan qui a demandé l'[ASPTT LUNEL \(539196\)](#)
(Ne peut couvrir [ASPTT LUNEL \(539196\)](#) qu'à partir du 01/07/2024)

SURSIS A STATUER

« Pour les arbitres cités ci-dessous, n'ayant pas l'intégralité des pièces des dossiers, ou des explications concernant l'irrégularité des désignations des arbitres officiels, ou de leurs sanctions administratives référencées sur le logiciel Foot2000, la Commission Départementale du STA dit donc prononcer à un sursis à statuer et ne détermine donc aucun statut sur la couverture des arbitres pour leurs clubs. »

Commission Départementale du STA demande à la Commission départementale de l'Arbitrage concernant les Arbitres officiels suivant :

- **M. YAKHLEF Abdelakim** (En raison de manque de désignations) : La nature des sollicitations évoquées par la CDA avec l'arbitre, et des échanges avec l'arbitre.

- **M. CARCENAC Bernard** (En raison de sa sanction administrative du 16-01-2023 au 30-06-2023) : la nature de sa sanction administrative, dépassant la durée réglementaire maximale de non-désignation telle que mentionnée au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022-2023 et la raison de sa non-publication sur un procès-verbal de sa Commission et la non-communication à son club d'appartenance de cette décision.

- **M. EL OURADI Moustapha** (En raison de l'irrégularité de ses désignations) La raison des irrégulières désignations de l'officiel.

- **SARSARI Mohamed** (En raison de sa sanction administrative du 04-10-2022 au 02-11-2022) La nature de sa sanction administrative et la raison de sa non-publication sur un procès-verbal de sa Commission et la non-communication à son club d'appartenance de cette décision.

LES ARBITRES NE POUVANT COUVRIR LEURS CLUBS

<i>NOM Prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Raison(s)</i>
ALEXIS Nancy 9602475041	M.U.C. F. (547644)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ARNAUD Pierre-Elie 1438918621	ARCEAUX MONTPELLIER (528675)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BADACHI Yanis 2548412257	A.S. PIGNAN (514074)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BAYEZZOU Noredydyne 2543187957	US VILLENEUVOISE (512224)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BENAVENT Enzo 1415318050	ROC SOCIAL SETE (541759)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BOUZOU DA Mohamed 1565613380	RC VEDASIEN (514400)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BLANQUET Baptiste 2546595786	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CARETTE Hugo 2548162312	US VILLENEUVOISE (512224)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CISLO RUDY 2547720749	RCO AGATOIS (548146)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CLAVEL Julien 2545027205	US LUNEL VIEL (503252)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
DEGRANGE KHOUBIZA Tais 9603364612	U.S. LUNEL (547609)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
DUBUISSON Samuel 1920615564	U. STADISTE POUGETOISE (530110)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EL Moussaoui Ismael 2547434358	P.I. VENDARGUES (520449)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EZZOFRI Ali 2546303393	U. S. BEZIERS (551335)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
FIAM ILIAN 2547867698	P.I. VENDARGUES (520449)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
GEORGET Fanny 9603844583	JACOU CLAPIERS FA (582757)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
GROBER Alexandre 2543784511	AUORE St GILLOISE (521457)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
HAMIL Mohamed Amine 9602183692	US VILLENEUVOISE (512224)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
HEUSCH Leo 2547652157	A.C. ALIGNANAIS (521880)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

NOM Prénom	Club	Raison(s)
HIDDAOUI Issam 2544916581	SETE OLYMPIQUE F.C (581957)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
JOUVENEL Teva 2546726705	AS MIREVALAISE (524047)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
KASSIMI Zakaria 1465321834	U.S. MONTAGNAISE (500294)	Licence enregistrée le 7-10-2022
KRIBI Amelie 2547634559	P.I. VENDARGUES (520449)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LECAN Clement 2546951318	F.C. ST PARGOIRIEN (503543)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LONJON Blanche 9602287615	LA CLERMONTAISE (503251)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MECHERET Mohamed 9602181359	A.S. PIGNAN (514074)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MELIA Stephane 40 ans 1445316489	FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MOKRANI Youcef 2546420410	O. LAPEYRADE F.C (503338)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MONIER Lucie 2544971515	F. O. SUD HERAULT (581817)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
NASRADDINE Ayoub 1816518214	ARSENAL CROIX D'ARGENT (581022)	Licence enregistrée le 6-09-2022
NZITOUKOULOU Julfin Xavier 9603718380	P.I. VENDARGUES (520449)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
OUAHI OUHOU Salah Eddine 2547550798	F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
OUROUJANE Yassin 2546972820	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
PECLIER Enzo 2546280103	AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
PELLETIER Teddy 1032122594	A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
PHEULPIN Lea 2544039363	MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
RIAHLI Zakaria 2545204497	ENT.S. PEROLS (514317)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
RIOUST Jean Guy 2544007263	ST. BALARUCOIS (520109)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
SCHERER Mathieu 1420480491	S. C. LODEVE (582251)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

NOM Prénom	Club	Raison(s)
SHARHA Ismaïel 2548251937	A.S. LATTOISE (520344)	Licence enregistrée le 21-09-2022
SIMONNET Maxence 2543772779	ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844)	Nombre de matchs réalisé insuffisant Licence enregistrée le 9-02-2023
YAKHLEF Abdelakim 2548565330	GALLIA C. LUNELLOIS (500152)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ZERDANI Slim 9603718475	ARCEAUX MONTPELLIER (528675)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

ARTICLE 34

M. RUGGERI Roger (arbitre officiel) peut être sauvé par M. RAHMOUNI Mehdi au F.C. DE SETE (500095).

M. NACHAT Ilyes (arbitre officiel) peut être sauvé par M. LOUKILI Moustafa au JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

M. TITOUCHE Rafik (arbitre officiel) peut être sauvé par M. GARBI Fares au ARCEAUX MONTPELLIER (528675).

LES CLUBS EN INFRACTION AU REGARD DU STATUT DE L'ARBITRAGE (2022-2023)

OBLIGATION DES CLUBS – ARTICLE 41 & 49

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage arrête comme suit la liste des clubs du District de l'Hérault de Football, ci-dessous mentionnés, en infraction avec les dispositions du Statut.

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 22 juin 2023.

1^{ERE} ANNEE D'INFRACTION

BAILLARGUES ST BRES (553143)	(1)	
U.S.O. FLORENSAC PINET (546234)	(1)	
CŒUR HERAULT (551642)	(1)	
A.S. LA GRANDE MOTTE (581967)	(1)	
S. C. LODEVE (582251)	(1)	
ST. MONTBLANAIS F (544172)	(1)	
ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844)	(1)	(1)
PORT MARIANNE MONTPELLIER FC (561231)	(1)	(1)
SETE OLYMPIQUE F.C. (581957)	(1)	
O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764)	(1)	

A.S. DE VALROS (539300) (1)
U.S. VILLENEUVOISE (512224) (1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au jeudi 22 juin 2023

2^E ANNEE D'INFRACTION

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) (1)
F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) (1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au jeudi 22 juin 2023

3^E ANNEE D'INFRACTION

U.S. MONTAGNACOISE (500294) (1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au jeudi 22 juin 2023

SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2023-2024.

1-Pour tout club en première année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux (2) unités pour le Football à 11 et d'une (1) unité pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2- Pour tout club en deuxième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 et de deux (2) unités pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3- Pour tout club en troisième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutation de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » en application de l'article 164 des Règlements Généraux.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à l'équipe évoluant dans la division la plus élevée.

SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 46 Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant cités ci-dessus.

- **Première saison d'infraction – par arbitre manquant :**

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France de Division 1 : 180 €

Championnat de France de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : 120 €

Championnat Départemental 2 et Championnat Départemental 3 : 80 €

Championnat Départemental 4 : 40 €

- **Deuxième saison d'infraction : amende doublée.**

- **Troisième saison d'infraction : amende triplée (Aucun Club).**

- **Quatrième saison et suivante : amende quadruplée.**

240,00 euros

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515)

(Compétition la plus élevée : **D1**, en 2^e année d'infraction(2x120€))

U.S. MONTAGNACOISE (500294)

(Compétition la plus élevée : **D2**, en 3^e année d'infraction(3x80€))

160,00 euros

F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) (Compétition la plus élevée : **D3**, en 2^e année d'infraction)

120,00 euros

BAILLARGUES ST BRES (553143) (Compétition la plus élevée : **D1**)

U.S.O. FLORENSAC PINET (546234) (Compétition la plus élevée : **D1**)

80,00 euros

A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) (Compétition la plus élevée : **D3**)

CŒUR HERAULT (551642) (Compétition la plus élevée : **D2**)
SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) (Compétition la plus élevée : **D2**)
U.S. VILLENEUVOISE (512224) (Compétition la plus élevée : **D2**)

40,00 euros

S. C. LODEVE (582251) (Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**)
PORT MARIANNE MONTPELLIER FC (561231) (Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**)
ST. MONTBLANAIS F (544172) (Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**)
ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) (Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**)
A.S. DE VALROS (539300) (Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**)
O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764) (Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**)

AMENDES A RESTITUER AU CREDIT DES CLUBS CONCERNES SOUS RESERVES DES VERIFICATIONS COMPTABLES

- S.C. ST THIBERIEN (500349) *Erreur administrative
(Compétition la plus élevée : **D1**) = **120€**
- REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088) * Régularisation avec la formation d'un arbitre = **80€**
(Compétition la plus élevée : **D3**)
- AR.S. JUVIGNAC (528507) * Régularisation avec la formation d'un arbitre
(Compétition la plus élevée : **D2**) = **80€ x 2** (Nombre d'année en infraction) = **160 €**
- ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. (581022) **Décision de la Commission Régionale d'Appel du 7 juin 2023*
(Compétition la plus élevée : **D3**) Retour à la 1ere année d'infraction = **80€**
- U. STADISTE POUGETOISE (530110)-* Régularisation avec la formation d'un arbitre
(Compétition la plus élevée : **D3**) = **80€ x 2** (Nombre d'année en infraction) = **160 €**
- CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) * Régularisation avec la suppression de l'équipe sénior = **160 €**
(Compétition la plus élevée : **Vétérans**)
- A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089)
(Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**) *Un arbitre compte encore pour le club = **40 €**
- RC NEFFIES ROUJAN (581086) * Régularisation avec la formation d'un arbitre
(Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**) = **40 €**
- STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086) * Régularisation avec la suppression de l'équipe sénior = **80 €**
(Compétition la plus élevée : **U12**)
- A.S. CANETOISE (509249) * Régularisation avec la formation d'arbitres = **80€**

(Compétition la plus élevée : **D2**)

- F.C. DE MAURIN (532946) * Régularisation avec la disparition de l'équipe U20 Régional = **80 €**

(Compétition la plus élevée : **U17 Ambition**)

- BOUZIGUES LOUPIAN A. C (551021) * Régularisation avec la suppression de l'équipe sénior = **80 €**

(Compétition la plus élevée : **Vétérans**)

- U.S. LUNEL (547609) * Régularisation avec la suppression de l'équipe sénior = **80 €**

(Compétition la plus élevée : **U17 Ambition**)

- F. C. O. VIASSOIS (590432) * Régularisation avec l'arrivée règlementaire d'un arbitre au club = **80 €**

(Compétition la plus élevée : **D3**)

- F. C. ASPIRANAIS (590248) * Club radié le 13 juillet 2022 = **80 €**

- R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) * Régularisation avec la formation d'un arbitre = **80 €**

(Compétition la plus élevée : **D3**)

ASPTT DE LUNEL (539196) * Régularisation avec la formation d'un arbitre

(Compétition la plus élevée : **D3**) = **80€ x 2** (Nombre d'année en infraction) = **160 €**

ROC SOCIAL SETE (541759) * Régularisation avec la formation d'un arbitre

(Compétition la plus élevée : **D3**) = **80€ x 2** (Nombre d'année en infraction) = **160 €**

S.A. MARSILLARGUOIS (503190) * Régularisation avec la formation d'un arbitre

(Compétition la plus élevée : **Brassage D4/D5**) = **40 €**

ARTICLE 45 - BENEFCES

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif au titre du statut de l'arbitrage [...] un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence « mutation » dans l'équipe Ligue ou District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club à 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires. [...] »

Il est rappelé que les clubs doivent définir l'équipe à laquelle cette mesure s'applique avant le début des compétitions de la catégorie concernée.

Les clubs bénéficiant de l'article 45 :

Les Clubs départementaux bénéficiant de mutation(s) supplémentaire(s) pour la saison 2023-2024	Nombre de muté(s) supplémentaire(s) <i>Définie dans l'équipe Ligue ou District de son choix</i>
AV. CASTRIOTE (503367)	+1
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	+2
F.C. SUSSARGUES (547494)	+1
A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784)	+1
A.S. MIREVALAISE (524047)	+1

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Herault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Herault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

